

**Cour d'appel de l'Alberta
In the Court of Appeal of Alberta**

Référence: *R. c. Caron*, 2009 ABCA 34

Citation: *R. v. Caron*, 2009 ABCA 34

Date: 20090130

Dossier/Docket: 0703-0161-AC

0703-0363-AC

Greffe/Registry: Edmonton

Entre/Between:

Sa Majesté la Reine/Her Majesty the Queen

**Appelante/Appellant
(Intimé/Respondent)**

- et/and -

Gilles Caron

**Intimé/Respondent
(Requérante/Applicant)**

Correction: Un erratum a été distribué le 11 février 2009; les corrections ont été apportées au texte et une copie de l'erratum est annexée à cette décision./
Corrected judgment: A corrigendum was issued on February 11, 2009; the corrections have been made to the text and the corrigendum is appended to this judgment.

La Cour:/The Court:

L'honorable juge Constance Hunt/The Honourable Madam Justice Constance Hunt

L'honorable juge Keith Ritter/The Honourable Mr. Justice Keith Ritter

**L'honorable juge Patricia Rowbotham/The Honourable Madam Justice
Patricia Rowbotham**

**Motifs du jugement mis en délibéré de/Reasons for Judgment Reserved of
l'honorable juge Keith Ritter/The Honourable Mr. Justice Keith Ritter
auxquels ont souscrit l'honorable juge Constance Hunt/Concurred in by The Honourable
Madam Justice Constance Hunt
auxquels ont souscrit l'honorable juge Patricia Rowbotham/Concurred in by
The Honourable Madam Justice Patricia Rowbotham**

Appel de l'ordonnance de/Appeal from the Order by
l'honorable juge V.O. Ouellette/The Honourable Mr. Justice V.O. Ouellette
en date du 16 mai 2007/Dated the 16th day of May, 2007
rendue le 28 mai 2007/filed the 28th day of May, 2007
et de l'ordonnance en date du 19 octobre 2007/and
the Order Dated the 19th day of October, 2007
rendue le 13 décembre 2007/filed the 13th of December, 2007
(Dossier/Docket : 040241291S1)

**Motifs du jugement mis en délibéré de/Reasons for Judgment
Reserved of l'honorable juge Keith Ritter/The Honourable Mr. Justice
Keith Ritter**

Le juge Ritter:

I. Contexte

[1] Les appels en l'espèce portent sur deux ordonnances de paiement d'une provision pour frais rendues par un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant en chambre. La provision pour frais vise les honoraires d'avocat et les honoraires d'experts engagés par l'intimé, Gilles Caron, pour préparer sa défense à une accusation de violation du paragraphe 34(2) du règlement n° 304/2002 de l'Alberta, intitulé *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, qu'il aurait commise en omettant d'effectuer un virage à gauche sécuritaire. M. Caron n'a pas contesté les faits à l'origine de l'infraction; il a plutôt fait valoir que la contravention était invalide parce qu'elle n'était pas rédigée en français.

[2] M. Caron a déposé un avis de question constitutionnelle dans lequel il sollicite :

- a) une déclaration en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11, (R.-U.)], portant que la *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6, dans la mesure où elle abolit ou diminue des droits linguistiques qui étaient en vigueur en Alberta avant son adoption, en vertu de l'article 110 de l'*Acte des*

Ritter J.A.:

I. Background

[1] These appeals concern two interim funding orders granted by a Court of Queen's Bench chambers judge. The funding is for expert and legal fees incurred by the respondent, Gilles Caron, in preparing his defence to an alleged violation of s. 34(2) of the *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, Alta. Reg. 304/2002, for failing to safely make a lefthand turn. Caron did not dispute the facts underlying the offence; rather, he contended that the ticket was invalid because it was not in French.

[2] Caron provided a Notice of Constitutional Question, seeking:

- (a) A declaration pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11, that the *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6, to the extent that it abolishes or reduces the linguistic rights that were in force in Alberta before its adoption, pursuant to s. 110 of the *Northwest Territories Act, 1875*, as amended, is

Territoires du Nord-Ouest 1875, modifié, est incompatible avec la *Loi constitutionnelle* et est inopérante;

incompatible with the *Constitution Act* and is inoperative;

- b) une ordonnance en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* portant que les accusations contre l'accusé M. Caron soient radiées;
- (b) An order pursuant to s. 24(1) of the *Charter* that the accusation against Caron be struck out;
- c) une déclaration en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle* portant que la Législature de la province de l'Alberta doit adopter en français et faire sanctionner toutes les lois et règlements de la province de l'Alberta commençant par ceux requis par M. Caron pour ce procès : *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6; *Use of Highways and Rules of the Road Regulation*, Alta. Reg. 304/2002; *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31; *Constitutional Notice Regulation*, Alta. Reg. 102/1999;
- (c) A declaration pursuant to s. 52 of the *Constitution Act* that the Legislature of the Province of Alberta must adopt in French and have all Acts and Regulations of the Province of Alberta which are in force beginning with those required by Caron for this trial: *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6; *Use of Highways and Rules of the Road Regulation*, Alta. Reg. 304/2002; *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31; and *Constitutional Notice Regulation*, Alta. Reg. 102/1999; and
- d) une déclaration en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle* portant que toute personne a un droit constitutionnellement garanti à des procédures en français comme en anglais en matière pénale et civile devant tous les tribunaux de la province de l'Alberta, y compris le droit de déposer tous les documents et
- (d) A declaration pursuant to s. 52 of the *Constitution Act* that everyone has a guaranteed constitutional right to proceedings in French or English in both criminal and civil matters before all courts of the Province of Alberta, including the right to file all documents and forms in French and to be heard and

formulaire en français et d'être entendu et compris en français par les tribunaux sans interprète.

understood by the courts without interpreters.

[3] Initialement, M. Caron a demandé et obtenu une aide financière du gouvernement du Canada sous le régime du Programme de contestation judiciaire du Canada (PCJ). Cependant, ce financement s'est avéré insuffisant pour terminer le procès, et l'intimé n'a pu obtenir un financement additionnel du PCJ parce que ce programme a été aboli en septembre 2006. Le financement offert en vertu du PCJ a été rétabli en juin 2007, mais il y a eu une période durant laquelle l'aide financière du PCJ n'était pas disponible. M. Caron a demandé au juge de la Cour provinciale qui présidait le procès de rendre une ordonnance de provision pour frais, s'appuyant sur l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371 [*Okanagan*]. La Cour a rendu une ordonnance de provision pour frais le 6 novembre 2006, mais celle-ci a été annulée en appel par un juge de la Cour du Banc de la Reine, qui a conclu que le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour accorder des provisions pour frais au titre de l'arrêt *Okanagan*

[3] Caron initially sought and obtained funding from the Government of Canada under the Court Challenges Program (CCP). However, that funding proved insufficient to complete the trial, and additional funding from the CCP was unavailable because of the program's abolition in September 2006. Funding through the CCP was re-instated in June 2007, however there was a gap during which CCP funding was not available. Caron applied to the Provincial Court judge conducting the trial for an interim costs order, relying on *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371 [*Okanagan*]. Such an order was granted on November 6, 2006 but set aside on appeal to a Court of Queen's Bench judge who held that the Provincial Court judge lacked jurisdiction to grant *Okanagan* costs orders.

[4] Par la suite, M. Caron s'est adressé avec succès à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir de nouvelles ordonnances de provision pour frais au titre de l'arrêt *Okanagan*. Le 16 mai 2007, un juge en chambre a ordonné à la Couronne de payer à M. Caron des frais équivalant aux dépenses engagées par ce dernier pour les honoraires d'avocat et les témoins experts. Le 19 octobre 2007, le même juge en chambre a ordonné à la Couronne de payer à M. Caron

[4] Thereafter, Caron applied successfully to the Court of Queen's Bench for further funding orders under *Okanagan*. On May 16, 2007, a chambers judge directed the Crown to pay Caron costs to cover his expenses for his counsel and expert witnesses. On October 19, 2007, the same chambers judge directed the Crown to pay Caron costs of \$91,046.29 plus GST, representing the balance of Caron's legal fees for the trial. Caron brought his application before the last stage of the trial but

91 046,29 \$ plus TPS, représentant le solde des frais juridiques de M. Caron pour le procès. Ce dernier a présenté sa requête avant la dernière étape du procès, mais l'audition de la requête a été ajournée à une date postérieure à la fin du procès, à la demande de la Couronne et après que celle-ci se fut engagée à traiter la requête comme une demande de provision pour frais fondée sur l'arrêt *Okanagan* et à ne pas plaider le caractère théorique de celle-ci. Les demandes de sursis subséquentes présentées par la Couronne à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour d'appel ont été rejetées.

[5] Le 2 juillet 2008, le juge de première instance a rendu sa décision sur l'infraction au code de la route, concluant qu'il y avait eu violation des droits linguistiques de M. Caron à l'égard de la langue française et lui accordant essentiellement le redressement demandé.

II. Questions en litige et norme de contrôle

[6] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Les provisions pour frais reconnues dans l'arrêt *Okanagan* peuvent-elles être accordées dans un litige portant sur une infraction quasi-criminelle?
2. La Cour du Banc de la Reine a-t-elle une compétence inhérente en equity qui lui permet d'accorder une provision pour frais de type *Okanagan* pour les besoins d'une poursuite par procédure

that application was adjourned until after the trial's conclusion at the Crown's request and its undertaking that it would treat the application as one for *Okanagan* funding and not raise any issue of mootness. The Crown's subsequent stay applications, at the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal, were dismissed.

[5] On July 2, 2008, the trial judge rendered his decision regarding the traffic infraction, concluding that Caron's French language rights had been violated and essentially granting him the relief sought.

II. Issues and Standard of Review

[6] The following questions are at issue:

1. Are *Okanagan* interim costs available in quasi-criminal litigation?
2. Does the Court of Queen's Bench have inherent equitable jurisdiction to award *Okanagan* interim costs for the purposes of a Provincial Court summary conviction proceeding?

sommaire en Cour provinciale?

3. Le critère établi dans l'arrêt ***Okanagan*** a-t-il été correctement appliqué en l'espèce?

[7] Chacune de ces grandes questions comporte plusieurs sous-questions. Certaines d'entre elles sont de pures questions de droit, pour lesquelles la norme de contrôle est celle de la décision correcte : ***Housen c. Nikolaisen***, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 8. D'autres font appel à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en chambre d'adjuger des dépens. Notre Cour n'interviendra dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en chambre que s'il a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste dans l'appréciation des faits : arrêt ***Okanagan***, au paragraphe 43.

III. Analyse

A. Cadre juridique

[8] L'infraction au code de la route dont M. Caron a été accusé est régie, sur le plan de la procédure, par la *Provincial Offences Procedures Act*, R.S.A. 2000, c. P-34, dont l'article 3 édicte que la procédure prévue au *Code criminel* s'applique pour toute question à laquelle la Loi s'applique. Cette infraction est de nature quasi-criminelle en ce qu'elle peut donner lieu à une sanction, comme l'emprisonnement, une amende ou une autre peine visant à punir une conduite qui contrevient à une loi de l'Alberta.

3. Was the test set out in ***Okanagan*** properly applied in this case?

[7] Within each general issue are several sub-issues. Some of those are pure issues of law, for which the standard of review is correctness: ***Housen v. Nikolaisen***, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 at para. 8. Others involve the exercise of a chambers judge's discretion in awarding costs. This Court will only intervene in the exercise of the chambers judge's discretion if he misdirected himself on the law or made a palpable error in assessing the facts: ***Okanagan*** at para. 43.

III. Analysis

A. Legal Context

[8] The traffic charge Caron faced is governed procedurally by the *Provincial Offences Procedures Act*, R.S.A. 2000, c. P-34, s. 3 of which provides that *Criminal Code* procedures apply in respect of every matter to which the Act applies. Such an offence is quasi-criminal in that it can involve a penalty, such as imprisonment, fine or other punishment, for conduct that breaches an Alberta statute.

[9] En accordant des dépens à M. Caron, le juge en chambre s'est appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Okanagan*. Cette affaire ne concernait pas une infraction quasi-criminelle; elle avait trait à des bandes indiennes qui menaient des opérations d'exploitation forestière sur des terres publiques, sans l'autorisation requise par la loi. Aucune accusation n'a été portée. La province de la Colombie-Britannique a plutôt sollicité une ordonnance enjoignant aux bandes de cesser ces activités. Lorsque la province a demandé que l'affaire soit inscrite pour instruction, les bandes ont demandé que la cause soit tranchée par procédure sommaire, parce qu'elles seraient incapables de financer tout un procès. Subsidiairement, elles ont soutenu que la Cour devrait ordonner à la province de payer à l'avance leurs honoraires et débours d'avocats. Finalement, la Cour suprême a statué que les cours supérieures jouissent d'un pouvoir discrétionnaire inhérent en equity d'accorder une provision pour frais dans les situations appropriées, ce qui était le cas pour les bandes concernées en l'espèce.

[10] Comme il a été indiqué, le présent appel soulève la question de savoir si une ordonnance de paiement de dépens de la nature de celle en cause dans *Okanagan* peut être rendue dans le contexte d'accusations relatives à des infractions quasi-criminelles, ainsi que la question de savoir si une cour supérieure peut, en vertu de sa compétence inhérente d'aider un tribunal inférieur, rendre une ordonnance de cette nature pour assurer le financement d'un procès en cour provinciale.

[11] Une autre question liée à celle de la compétence inhérente est de savoir qui, ou quel principe, régit la nature des litiges concernant des infractions quasi-criminelles.

[9] In granting costs to Caron, the chambers judge relied on the Supreme Court of Canada's decision in *Okanagan*. *Okanagan* did not involve a quasi-criminal offence but rather Indian Bands logging on Crown land without legislative authorization. No charges were laid. Instead, the Province of British Columbia sought an order requiring the bands to desist from logging. When the Province sought to have the matter remitted to trial, the bands argued the case should be dealt with summarily since it would be impossible for them to finance a full trial. Alternatively, they contended that the Province should be directed to cover the cost, in advance, of their legal fees and disbursements. Ultimately, the Supreme Court determined that superior courts had the inherent equitable jurisdiction to exercise discretion and award interim advance costs in appropriate cases, of which the bands' case was one.

[10] As noted, this appeal raises issues of whether an *Okanagan* costs order is available in the context of quasi-criminal charges and whether a superior court's inherent jurisdiction to assist an inferior court allows the superior court to grant such an order to fund a Provincial Court trial.

[11] Linked to the issue of inherent jurisdiction is the question of who or what controls the nature of quasi-criminal litigation. In this case, the relatively minor

Dans le cas qui nous occupe, l'infraction sous-jacente relativement mineure, qui se traduirait normalement par une procédure rapide et peu complexe, a donné lieu à un procès qui a nécessité de nombreuses journées d'audience sur une période de deux ans. La durée de ce procès est entièrement attribuable aux contestations constitutionnelles introduites par M. Caron.

[12] La Couronne soutient qu'une ordonnance comme celle dont traite *Okanagan* ne peut être rendue dans une instance en matière quasi-criminelle en général, et que, même si une telle ordonnance pouvait être rendue, elle n'aurait pas dû être accordée en l'espèce.

B. Accessibilité aux frais afférents à un litige

1. Contexte de droit criminel

[13] Tout accusé a le droit d'être représenté par un avocat lorsque des accusations au criminel pèsent contre lui. Dans certaines circonstances restreintes, ce droit permet d'avoir un avocat payé par l'État. Si l'infraction reprochée est grave et complexe et si l'accusé n'a pas les ressources financières pour payer un avocat, il ou elle peut avoir droit à un avocat dont l'État assumera les frais : *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1, 63 C.R. (3d) 113 (C.A. Ont.). En Alberta, la liberté de l'accusé peut aussi devoir être un enjeu; si l'accusé ne risque pas l'emprisonnement, il ou elle pourrait ne pas avoir droit à un avocat payé par l'État : *R. c. Rain* (1998), 223 A.R. 359, 68 Alta. L.R. (3d) 371 (C.A.).

underlying offence, which ordinarily would involve little in the way of time and complexity, became a trial that lasted many days over the course of two years. Its length is solely attributable to the constitutional challenges advanced by Caron.

[12] The Crown argues that an *Okanagan* order cannot be granted in a quasi-criminal case generally, but that even if one can be granted, it should not have been granted in this case.

B. Availability of Litigation Costs

1. Criminal Context

[13] An accused person enjoys the right to counsel when facing criminal charges. In limited circumstances, that right includes having counsel provided at the expense of the state. If the offence is serious and complex, and if the accused person cannot afford counsel, he or she may be entitled to state-funded counsel: *R. v. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1, 63 C.R. (3d) 113 (Ont. C.A.). In Alberta, an accused's liberty may also have to be at stake; if he or she does not suffer a risk of imprisonment, there may not be a right to funded counsel: *R. v. Rain* (1998), 223 A.R. 359, 68 Alta. L.R. (3d) 371 (C.A.).

[14] À ce jour, aucun tribunal au Canada n'a ordonné le paiement de frais de type *Okanagan* dans un contexte de droit purement criminel. Cette situation s'explique peut-être en partie du fait que toutes les provinces accordent une aide juridique aux personnes sans ressources sur qui pèsent des accusations criminelles. Toutefois, de nombreuses affaires criminelles, particulièrement depuis l'avènement de la *Charte*, soulèvent des questions constitutionnelles sérieuses. Étant donné le coût et la complexité des contestations constitutionnelles, un grand nombre de personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide juridique seraient dans l'impossibilité de payer les dépenses d'un litige constitutionnel prolongé dans le contexte du droit criminel. Néanmoins, ces personnes doivent compter sur leur propres sources de financement pour engager une contestation constitutionnelle.

2. Contexte d'infractions quasi-criminelles

[15] Les principes applicables aux affaires criminelles s'appliquent aussi aux affaires quasi-criminelles. Pour justifier le recours à un avocat financé par l'État, l'accusation doit être sérieuse et compliquée; or, ce genre d'accusations est rare. Le fait d'être accusé d'avoir provoqué une catastrophe environnementale par suite d'un déversement de produits chimiques pourrait en être un exemple.

[16] L'accusation portée contre M. Caron n'était ni grave ni compliquée. La complication possible, en l'occurrence, venait de la contestation constitutionnelle qu'il a présentée comme défense. M. Caron n'aurait eu droit à une aide financière de l'État devant

[14] To date, no court in Canada has ordered *Okanagan*-type funding in purely criminal contexts. In part this may be because all provinces grant legal aid to indigent persons faced with criminal charges. However, particularly since the advent of the *Charter*, many criminal cases raise serious constitutional issues. Given the cost and complexity of constitutional challenges, many people who do not qualify for legal aid would find it impossible to cover the expense of protracted constitutional litigation within the criminal context. Nevertheless, they must rely on their own funding sources to pursue any constitutional challenge.

2. Quasi-Criminal Context

[15] The principles applicable to criminal cases also apply to quasi-criminal cases. The charge must be serious and complicated to justify state-funded counsel, and those types of charges are rare. One example might be an accusation of causing an environmental disaster as a result of a chemical spill.

[16] The charge against Caron was neither serious nor complicated. What was potentially complicated was the constitutional challenge he advanced as a defence. Under neither *Rowbotham* nor *Rain* would Caron have been entitled to state funding in Provincial Court.

la Cour provinciale ni en vertu de l'arrêt *Rowbotham* ni en vertu de l'arrêt *Rain*.

3. Contexte de droit civil

[17] En droit civil, une partie à un litige qui répond au critère énoncé dans l'arrêt *Okanagan* et précisé dans l'arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, 2007 CSC 2, [2007] 1 R.C.S. 38 [*Little Sisters*], peut obtenir une provision pour frais. Au paragraphe 40 d'*Okanagan*, la Cour expose trois conditions qui doivent être réunies pour justifier l'octroi de provisions pour frais :

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal – bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.
2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.
3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts

3. Civil Context

[17] In the civil context, advance costs are available to a litigant who meets the test set out in *Okanagan*, and expanded upon in *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Commissioner of Customs and Revenue)*, 2007 SCC 2, [2007] 1 S.C.R. 38 [*Little Sisters*]. According to *Okanagan* at para. 40, the following three criteria must be present to justify an award of advance costs:

1. The party seeking interim costs genuinely cannot afford to pay for the litigation, and no other realistic option exists for bringing the issues to trial – in short, the litigation would be unable to proceed if the order were not made.
2. The claim to be adjudicated is *prima facie* meritorious; that is, the claim is at least of sufficient merit that it is contrary to the interests of justice for the opportunity to pursue the case to be forfeited just because the litigant lacks financial means.
3. The issues raised transcend the individual interests of the

du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.

particular litigant, are of public importance, and have not been resolved in previous cases.

[18] Dans l'arrêt *Okanagan*, la Cour a déclaré, au paragraphe 41, que même lorsque ces trois conditions sont réunies, la nécessité d'une telle ordonnance n'est pas automatiquement établie. Les tribunaux disposent d'une compétence limitée pour ordonner que les dépenses d'une partie sans ressources suffisantes soient payées préalablement. Une telle ordonnance doit être formulée avec soin et révisée en cours d'instance, de façon à favoriser le déroulement raisonnable et efficace de la poursuite. À l'intérieur de ces paramètres, il appartient aux tribunaux de décider s'il est dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance soit rendue. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême au paragraphe 37 de l'arrêt *Little Sisters* :

[18] The Court in *Okanagan* found, at para. 41, that even when all three criteria are met, that may not be sufficient to establish the appropriateness of such an award. The jurisdiction of a court to award prospective costs for an impecunious party is narrow. Any interim costs order should be fashioned carefully and reviewed over the course of the proceedings, with the goal of reasonable and efficient conduct of the litigation. Within these parameters, courts have discretion to determine whether the interests of justice would be served by making the order. As noted by the Supreme Court in *Little Sisters* at para. 37:

[...] En analysant ces conditions [les conditions d'*Okanagan*], le tribunal doit décider, eu égard à toutes les circonstances, si l'affaire est si particulière qu'il serait contraire aux intérêts de la justice de rejeter la demande de provision pour frais, ou s'il devrait envisager d'autres moyens de faciliter l'audition de l'affaire. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal lui permet de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui émanent des faits.

[...] In analysing [the *Okanagan*] requirements, the court must decide, with a view to all the circumstances, whether the case is sufficiently special that it would be contrary to the interests of justice to deny the advance costs application, or whether it should consider other methods to facilitate the hearing of the case. The discretion enjoyed by the court affords it an opportunity to consider all relevant factors that arise on the facts.

[19] Dans *Little Sisters*, la Cour a ajouté une quatrième condition à celles énoncées

[19] The Court added a fourth criteria of "special circumstances" to the *Okanagan* test

dans *Okanagan*, la condition qu'il existe des « circonstances particulières », insistant sur le fait que l'octroi d'une provision pour frais doit être limité aux cas exceptionnels.

4. Questions constitutionnelles soulevées dans le contexte d'infractions quasi-criminelles

[20] La Couronne soutient qu'aucune provision pour frais n'aurait dû être accordée parce que, plutôt que d'attaquer la *Languages Act*, R.S.A. 2000, ch. L-6, de l'Alberta dans le contexte de son infraction au code de la route, M. Caron aurait dû engager sa contestation constitutionnelle en déposant directement un avis de requête au civil. De l'avis de la Couronne, M. Caron aurait bénéficié des protections garanties par le régime civil s'il avait directement contesté la loi au moyen d'une procédure civile introduite en cour supérieure plutôt que de présenter une défense constitutionnelle dans un procès concernant une infraction quasi-criminelle. La Couronne affirme que M. Caron ne devrait pas pouvoir invoquer les protections offertes par le régime de droit criminel tout en bénéficiant de droits qui devraient être réservés à la procédure devant les tribunaux civils.

[21] Certains énoncés donnent à entendre que le moyen approprié d'attaquer la constitutionnalité d'une disposition législative est le recours aux tribunaux civils : voir *R. c. Marshall*, 2005 CSC 43, [2005] 2 R.C.S. 220, au paragraphe 144, motifs concourants du juge LeBel; *R. c. Lefthand*, 2007 ABCA 206, [2007] 4 C.N.L.R. 281, aux paragraphes 25 à 29, le juge Slatter; *R. c. Commanda*, 2007 QCCA 947, [2008] 3 C.N.L.R. 311, au paragraphe 102; *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Commission de la construction du Québec*,

in *Little Sisters*, emphasizing that advance costs should be granted only in exceptional cases.

4. Constitutional Issues Raised in a Quasi-Criminal Context

[20] The Crown argues that no award should have been made because, rather than challenging Alberta's *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6 in the context of his breach of a traffic law, Caron should have raised his constitutional challenge directly by filing a civil notice of motion. It asserts that a direct challenge to the legislation *via* civil process brought in the superior court, rather than a constitutional defence in a quasi-criminal trial, would attract the protections guaranteed by civil process. The Crown says that Caron should not be able to rely upon the protections of criminal process and, at the same time, access rights that should be restricted to civil processes.

[21] There is some suggestion that the appropriate route to challenging the constitutionality of legislation is by civil process: see *R. v. Marshall*, 2005 SCC 43, [2005] 2 S.C.R. 220 at para. 144, *per* LeBel J., concurring; *R. v. Lefthand*, 2007 ABCA 206, [2007] 4 C.N.L.R. 281 at paras. 25-29, *per* Slatter J.A.; *R. c. Commanda*, 2007 QCCA 947, [2008] 3 C.N.L.R. 311 at para. 102; and *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Commission de la construction du Québec*, 2007 QCCA 475, J.E. 2007-844 at para. 24. Nevertheless, on numerous occasions the

2007 QCCA 475, J.E. 2007-844, au paragraphe 24. Toutefois, la Cour suprême, qui a statué sur un grand nombre de contestations constitutionnelles introduites comme défenses contre des allégations d'infractions à des dispositions législatives, n'a jamais formellement déclaré que les contestations législatives doivent être présentées directement devant les tribunaux civils : voir, par exemple, *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 60 A.R. 161; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, 55 C.R. (3d) 193; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 8 C.R. (4th) 145.

[22] Nombre de décisions importantes en matière constitutionnelle ont débuté par des inculpations concernant des infractions quasi-criminelles. Outre les décisions citées ci-dessus, l'arrêt *Forest c. Manitoba (Procureur général)*, [1979] 2 R.C.S. 1032, illustre le cas d'une poursuite en matière quasi-criminelle qui a évolué en une affaire constitutionnelle. Devant un juge de la cour provinciale, M. Forest a revendiqué le droit de recevoir une sommation de comparaître rédigée en français et en anglais. Le juge de la cour provinciale n'a pas tenu compte de cet argument, mais le juge de la cour de comté qui a entendu l'appel de M. Forest s'est penché sur la question, alors que la Couronne a plaidé que l'avis d'appel, déposé en français, était invalide. Le juge de la cour de comté a conclu que l'avis d'appel n'était pas invalide et a inscrit l'appel pour audition. Finalement, ladite audition n'a jamais eu lieu, car les efforts de M. Forest pour obtenir une version française officielle de certaines lois l'ont mené à contester la validité constitutionnelle de l'*Official Languages Act* de 1890, contestation qui a donné lieu à une décision définitive de la Cour suprême, *Forest*

Supreme Court has dealt with constitutional challenges raised in defence of alleged breaches of legislation and has never categorically stated that legislative challenges must be made directly *via* civil process: see, for example, *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, 60 A.R. 161; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713, 55 C.R. (3d) 193; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, 8 C.R. (4th) 145.

[22] Many significant constitutional decisions started with quasi-criminal charges. In addition to the cases cited above, in *Forest v. Manitoba (Attorney General)*, [1979] 2 S.C.R. 1032, quasi-criminal litigation became a constitutional case. Before a provincial court judge, Forest asserted his entitlement to receive a document commanding his court appearance in English and French. The provincial court judge disregarded that argument, but the issue was addressed by the county court judge hearing Forest's appeal, where the Crown argued that the notice of appeal, filed in French, was a nullity. The county court judge concluded that the notice of appeal was not a nullity and set the matter down for hearing. Ultimately, that hearing never occurred because Forest's attempts to be provided with official French language versions of certain statutes led to his constitutional challenge of the 1890 *Official Languages Act*, resulting in a final decision on the matter by the Supreme Court: *Forest v. Manitoba (Attorney General)* (1979), 90 D.L.R. (3d) 230 (Man. Q.B.), rev'd (1979), 98 D.L.R. (3d) 405 (Man. C.A.), aff'd [1979] 2 S.C.R. 1032.

c. Manitoba (Procureur général) (1979), 90 D.L.R. (3d) 230 (B.R. Man.), inf. par (1979), 98 D.L.R. (3d) 405 (C.A. Man.), conf. par [1979] 2 R.C.S. 1032.

[23] Néanmoins, la jurisprudence abonde en exemples d'importantes contestations constitutionnelles qui ont pris naissance dans le cadre de poursuites en matière quasi-criminelle. Les citoyens ont toujours été libres d'attaquer la validité constitutionnelle d'un texte législatif en enfreignant ses dispositions et en soulevant ensuite la question constitutionnelle pour se défendre des accusations résultant de l'infraction. Pourvu que la contestation constitutionnelle soit claire dès le début, il n'y a pas une grande différence entre une contestation constitutionnelle en matière quasi-criminelle et une contestation de même nature engagée dans un litige en matière purement civile. Ainsi, dans *Okanagan*, si la province de la Colombie-Britannique avait porté des accusations d'infractions quasi-criminelles contre les bandes qui avaient enfreint les dispositions législatives régissant les licences d'abattage des arbres, les bandes auraient bien pu fonder leur défense sur leur droit de couper des arbres pour pourvoir à leur logement. Elles auraient quand même rempli toutes les conditions prescrites pour l'obtention d'une ordonnance comme celle que la Cour suprême a rendue dans cette affaire.

[24] Je conclus qu'en principe, une ordonnance de type *Okanagan* peut être rendue relativement à une poursuite en matière quasi-criminelle lorsque la véritable question n'est pas la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais bien une question constitutionnelle d'intérêt public.

[23] Nevertheless the case law is replete with examples of important constitutional challenges emanating from quasi-criminal proceedings. It has always been open to citizens to challenge the constitutional validity of an enactment by breaching its provisions and then raising the constitutional issue as a defence to charges resulting from a breach. Provided that the constitutional challenge is clear from the outset, there is little difference between a constitutional challenge in the quasi-criminal sphere and one brought by what is strictly civil litigation. For example, in *Okanagan*, had the province of British Columbia laid a quasi-criminal charge against the bands who breached the tree cutting licensing enactment, the bands may well have defended on the basis of their rights to harvest trees for housing purposes. All the required criteria for an *Okanagan* order would still have been met.

[24] I conclude that, in principle, an *Okanagan* order may be available with respect to quasi-criminal proceedings when the real issue is not the guilt or innocence of the accused, but rather a constitutional question of public importance.

C. Étendue de la compétence inhérente d'adjuger des dépens

[25] L'ordonnance du juge de la Cour provinciale accordant des dépens à M. Caron a été infirmée en appel, non pas sur la question de l'applicabilité d'*Okanagan* en matière quasi-criminelle, mais au motif que les juges des cours provinciales n'ont pas compétence pour rendre une telle ordonnance : voir *R. c. Caron*, 2007 ABQB 262, aux paragraphes 131 à 133. La question à trancher dans le présent appel découle des ordonnances de dépens rendues plus tard par la Cour du Banc de la Reine : *R. c. Caron*, 2007 ABQB 632.

[26] La compétence inhérente d'une cour supérieure s'entend-elle du pouvoir de prêter assistance dans une instruction tenue devant un tribunal inférieur, en prononçant une ordonnance de provision pour frais de la nature de celle d'*Okanagan*? Le juge en chambre a conclu que oui. S'il a fait erreur, l'appel doit être accueilli.

[27] Il ne semble pas exister d'autres décisions publiées traitant de la compétence inhérente d'une cour supérieure de rendre des ordonnances semblables à celles qui font l'objet du présent appel. Cette situation s'explique peut-être du fait que les provisions pour frais de type *Okanagan* ne sont apparues que récemment en droit canadien. Néanmoins, il semble bien que l'arrêt *Okanagan* représente la seule avenue possible pour obtenir une telle ordonnance dans le cas qui nous occupe.

1. Les différentes questions soulevées par la Couronne

C. Scope of Inherent Jurisdiction to Grant Costs

[25] The original grant of Caron's costs made by the provincial court judge was overturned on appeal, not based on whether *Okanagan* applied in a quasi-criminal context, but because of the view that provincial court judges do not have jurisdiction to make such orders: see *R. v. Caron*, 2007 ABQB 262 at paras. 131-133. The issue on appeal arises from subsequent orders for costs made by the Court of Queen's Bench: *R. v. Caron*, 2007 ABQB 632.

[26] Does the scope of a superior court's inherent jurisdiction include assisting a trial in an inferior court by awarding an *Okanagan* interim costs order? The chambers judge concluded it did. If he was wrong, the appeal must be allowed.

[27] There do not appear to be other reported decisions dealing with the inherent jurisdiction of a superior court to provide orders similar to those under appeal. This may be because *Okanagan* funding is a recent feature of Canadian law. Nevertheless, it appears that *Okanagan* provides the only route for obtaining such orders in this case.

1. Discrete Issues Raised by the Crown

[28] La Couronne soutient que le juge en chambre a fait erreur, dans son analyse de la question de la compétence, pour les cinq motifs suivants :

- A. Aucune lacune dans la loi ne justifie l'exercice d'une compétence inhérente en equity;
- B. La compétence inhérente de prêter concours est de nature procédurale et ne comprend pas le pouvoir d'adjuger des dépens;
- C. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner le paiement de dépens est exclusivement accessoire aux questions de fond dont la Cour est saisie; or, la Cour n'était pas saisie de cette affaire;
- D. Le juge en chambre a commis une erreur en accordant des dépens sur la base des principes énoncés dans l'arrêt *Okanagan*. Ces principes circonscrivent le pouvoir discrétionnaire, mais ne créent par un droit aux dépens;

[28] The Crown argues that the chambers judge erred in his jurisdictional analysis for five reasons:

- A. There is no gap in the legislation that would permit an exercise of inherent equitable jurisdiction;
- B. The inherent jurisdiction to act in aid is procedural and does not include jurisdiction to make an award of costs;
- C. The Court's discretionary jurisdiction to award costs is only incidental to substantive matters of which the court is seized, and the Court was not seized of this matter;
- D. The chambers judge erred in making an award on the basis of the *Okanagan* principles. Those principles circumscribe discretion but do not create a substantive right to costs; and

E. La prérogative de la Couronne fait obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'adjuger des dépens contre la Couronne.

[29] J'aborderai chacun de ces points avant d'examiner plus généralement la question de la compétence inhérente. J'analyserai ensuite la jurisprudence et la situation particulière de l'Alberta, pour conclure ensuite sur le sujet de la compétence inhérente.

A. Lacune législative

[30] Selon la Couronne, l'assemblée législative et le Parlement ont défini les paramètres d'adjudication des dépens, limitant de ce fait le pouvoir des tribunaux d'ordonner le paiement de dépens dans le cas d'infractions provinciales punissables par procédure sommaire. La Couronne fonde son argument sur les articles 809 et 840 du *Code criminel* et sur le paragraphe 24(2) de la *Charte*.

[31] Ces dispositions n'établissent pas clairement que le Parlement a voulu restreindre l'adjudication de dépens dans des circonstances déterminées. Les articles 809 et 840 du *Code criminel* sont libellés en termes facultatifs. Ils énoncent simplement que dans certaines circonstances, les cours des poursuites sommaires peuvent ordonner le paiement de frais. Ils ne posent pas que l'adjudication de dépens est limitée à ces circonstances. Par ailleurs, la compétence inhérente des cours supérieures a été jalousement préservée au fil du temps. En conséquence, elle ne peut être écartée que par l'expression claire et précise de l'intention du

E. The Crown prerogative precludes an exercise of the Court's discretion to award costs against the Crown.

[29] I deal with each of these points before considering more generally the topic of inherent jurisdiction. I then deal with the case law and the specific situation in Alberta before coming to a conclusion on the matter of inherent jurisdiction.

A. Legislative Gap

[30] The Crown argues that the Legislature and Parliament have set the parameters within which a costs award may be granted, thus limiting the ability of courts to grant costs awards in provincial summary procedure offences. The Crown relies on ss. 809 and 840 of the *Criminal Code* and s. 24(2) of the *Charter*.

[31] It is not obvious from those provisions that Parliament intended to limit costs awards in specified circumstances. The language of ss. 809 and 840 of the *Criminal Code* is permissive. It merely says that, in certain circumstances, summary conviction courts can award costs. It does not say that costs awards are limited to those circumstances. Moreover, the inherent jurisdiction of superior courts has been jealously guarded over time. As a result, it can only be set aside by a clear and precise expression of legislative intent: see paras. 42-44 below. If legislatures intend to limit the superior court's inherent jurisdiction, one would expect them to do so

législateur : voir les paragraphes 42 à 44, ci-dessous. Si les assemblées législatives souhaitaient limiter la compétence inhérente d'une cour supérieure, on peut penser qu'elles le feraient directement plutôt que d'adopter des dispositions législatives instituées par le législateur fédéral.

[32] Quant au paragraphe 24(2) de la *Charte*, il ne fait pas état des dépens. Le paiement de frais à titre de redressement consécutif à des violations de la *Charte* découle de l'interprétation qu'ont faite les juges de cette disposition. Celle-ci n'appuie pas non plus la position de la Couronne.

[33] En conséquence, ni les articles 809 et 840 du *Code criminel* ni le paragraphe 24(2) de la *Charte* ne limitent à des circonstances précises l'adjudication de dépens en matière d'infractions punissables par procédure sommaire.

B. La compétence inhérente de prêter concours est de nature exclusivement procédurale et ne comprend pas l'adjudication de dépens

[34] Le deuxième argument de la Couronne n'est pas non plus bien fondé. L'adjudication de dépens relève de la procédure : voir, par exemple, Master Linda S. Abrams et Kevin P. McGuiness, *Canadian Civil Procedure Law*, Markham (Ontario), LexisNexis Canada, 2008, à la page 976. Au Québec, l'adjudication des dépens est régie par les règles des tribunaux et par le *Code de procédure civile*. Partout ailleurs au Canada, les dépens, en matière civile, sont régis par les règles des tribunaux et par la common law. Étant donné que les dépens relèvent de la procédure, s'il n'existe aucune règle (et si l'assemblée législative ne s'est pas autrement

directly, rather than by adopting federally-enacted legislation.

[32] As for s. 24(2) of the *Charter*, it does not mention costs. Costs as a remedy for *Charter* breaches are a judge-made consequence of the interpretation of that section. It does not support the Crown's position either.

[33] Thus, neither ss. 809 and 840 of the *Criminal Code* nor s. 24(2) of the *Charter* limit costs awards respecting summary conviction offences to specific circumstances.

B. Inherent Jurisdiction to Aid is Procedural Only and Does not Include Costs

[34] The Crown's second argument is also without merit. The award of costs is a matter of procedure: see for example Master Linda S. Abrams & Kevin P. McGuiness, *Canadian Civil Procedure Law* (Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008) at 976. In Québec, costs are governed by court rules and the *Code of Civil Procedure*. In the rest of Canada, in the civil sphere, costs are governed by court rules and the common law. Since costs are procedural, if there is no governing rule (and the legislature is otherwise silent on the issue), costs awards constitute an exercise of a superior court's inherent jurisdiction: see paras. 44-49 below.

prononcée sur la question), l'adjudication des dépens constitue un exercice de la compétence inhérente d'une cour supérieure : voir les paragraphes 44 à 49, ci-dessous.

[35] Les règles des tribunaux en matière de dépens et la compétence inhérente des cours supérieures se complètent mutuellement pour assurer la bonne administration de la justice : voir l'article de Keith Mason, « The Inherent Jurisdiction of the Court », 57 *The Australian L.R.* 449 (août 1983), à la page 456, et l'arrêt *Alberta Treasury Branches c. Leahy*, 2000 ABQB 575, 270 A.R. 1, au paragraphe 103. La compétence inhérente de la cour ne peut être écartée à la légère par inférence. La loi doit, en termes clairs et explicites, édicter les dispositions en la matière ou empêcher la cour d'exercer sa compétence inhérente relativement à une question donnée : voir Mason, à la page 458.

[36] Le seul fait que les dépens sollicités se rapportent à une poursuite en matière quasi-criminelle n'a pas pour effet de transformer une question de procédure en une question de fond. Les dépens, dans les litiges civils, relèvent de la procédure. Il en est de même dans le cas d'une poursuite en matière quasi-criminelle.

C. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour quant aux dépens est exclusivement accessoire aux affaires dont elle est saisie

[37] Comme troisième argument, la Couronne avance que le pouvoir de la Cour du Banc de la Reine d'ordonner le paiement de dépens est limité, en vertu de l'article 21 de la *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 2000 ch. C-31 aux [TRADUCTION] « dépens afférents et dépens accessoires à toute affaire déferée, sur

[35] Court rules regarding costs and superior courts' inherent jurisdiction supplement each other in achieving the proper administration of justice: see Keith Mason in "The Inherent Jurisdiction of the Court" (August, 1983) 57 *The Australian L.R.* 449 at 456 and *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, 2000 ABQB 575, 270 A.R. 1 at para. 103. The inherent jurisdiction of the court cannot be lightly set aside by inference. The legislation must, in clear and direct terms, codify the issue or prevent the court from exercising its inherent jurisdiction with respect to a given subject: see Mason at 458.

[36] The mere fact that the costs sought relate to a quasi-criminal proceeding does not change a procedural matter into a substantive one. Costs in civil proceedings are a matter of procedure. They are also procedural when the proceedings are quasi-criminal.

C. Court's Costs Discretion Only Incidental to Matters With Which it is Seized

[37] A third point made by the Crown is that the authority of the Court of Queen's Bench to order costs, under the *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 2000 c. C-31, s. 21, is limited to "the costs of and incidental to any matter authorized to be taken before the Court". The Crown argues that since the

autorisation, à la Cour ». De l'avis de la Couronne, puisque le fond de la poursuite pour infraction au code de la route et la contestation constitutionnelle n'étaient pas des affaires déferées à la Cour, le juge en chambre n'avait pas compétence pour accorder des dépens à M. Caron dans son procès en cour provinciale. L'article 21 de la *Court of Queen's Bench Act* prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Sous réserve d'une disposition contraire expresse dans un texte législatif, les dépens afférents et dépens accessoires à toute affaire déferée, sur autorisation, à la Cour ou à un juge sont laissés à l'appréciation de la Cour ou du juge, lesquels peuvent rendre quant aux dépens toute ordonnance appropriée dans les circonstances.

[38] Cette disposition ne mentionne pas la compétence inhérente de la Cour du Banc de la Reine. Elle est énoncée en termes facultatifs et confère des pouvoirs. Elle ne limite pas l'adjudication de dépens aux circonstances qui y sont précisées, ni n'empêche la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner le paiement de dépens dans les circonstances appropriées.

D. Les principes énoncés dans l'arrêt *Okanagan* circonscrivent le pouvoir discrétionnaire, mais ne créent pas un droit aux dépens

[39] Sur un sujet connexe, la Couronne soutient que le juge en chambre a commis une erreur en ordonnant le paiement de dépens sur le fondement des principes énoncés dans l'arrêt *Okanagan*, parce que ces principes

merits of the traffic offence and the constitutional challenge were not “matters before the Court”, the chambers judge had no authority to award Caron costs in his provincial court trial. Section 21 of the *Court of Queen's Bench Act* provides:

Subject to an express provision to the contrary in any enactment, the costs of and incidental to any matter authorized to be taken before the Court or a judge are in the discretion of the Court or judge and the Court or judge may make any order relating to costs that is appropriate in the circumstances.

[38] This provision does not mention the inherent jurisdiction of the Court of Queen's Bench. Its language is permissive and empowering. It does not limit costs awards to the circumstances specifically mentioned, nor does it preclude the Court from exercising its discretion to order costs in appropriate circumstances.

D. *Okanagan* Principles Circumscribe Discretion but do not Create a Substantive Right to Costs

[39] On a related theme, the Crown submits that the chambers judge erred in making an award based on the *Okanagan* principles, because those principles circumscribe discretion but do not create a substantive right

circonscrivent le pouvoir discrétionnaire de la Cour, mais ne créent pas un droit aux dépens. Je rejette cet argument. Dans l'affaire *Okanagan*, la Cour suprême s'est fondée sur des circonstances similaires en créant une nouvelle catégorie de décisions où des provisions pour frais pourraient être ordonnées avant même le début d'un procès. En effet, la Cour suprême a établi des règles strictes limitant les occasions où de telles ordonnances pourraient être rendues. La question de savoir si les circonstances en l'espèce répondent aux critères établis dans l'affaire *Okanagan* est analysée dans la dernière partie du jugement.

E. La prérogative de la Couronne

[40] Enfin, la Couronne prétend que dans le présent contexte, la prérogative dont elle jouit ne permet pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'adjuger des dépens contre elle. Ni l'arrêt *Okanagan* ni l'arrêt *Little Sisters* n'évoquent la prérogative de la Couronne, bien que dans les deux cas, une provision pour frais ait été demandée contre la Couronne.

[41] Dans *The Law of Costs*, 2d ed., Toronto, Canada Law Book Company, 2008, au paragraphe 2-55, Mark Orkin écrit :

[TRADUCTION] On observait autrefois la règle appelée « *rule of dignity* », selon laquelle la Couronne ne sollicitait ni ne payait de dépens sauf dans des cas spéciaux, mais il y a longtemps que dans la pratique, cette règle de common law a été remplacée.

to costs. I reject this argument. In *Okanagan*, the Supreme Court relied on analogous circumstances in creating a new category of cases for which costs could be awarded in advance of a trial. It also set out strict rules limiting the occasions when *Okanagan*-type costs could be awarded. Whether Caron is able to fit the circumstances of this case within those limitations is analyzed in the final part of this judgment.

E. The Crown Prerogative

[40] Finally, in this context the Crown says that its prerogative precludes the exercise of the Court's discretion to award costs against it. Neither *Okanagan* nor *Little Sisters* mention the Crown prerogative, although in both cases advance costs orders were sought against the Crown.

[41] In *The Law of Costs*, 2d ed. (Toronto: Canada Law Book Company, 2008) at 2-55, Mark Orkin writes:

The “rule of dignity” which formerly prevailed was that the Crown neither asked nor paid costs save in special cases, but this common law rule has long since been practically superseded.

[42] La prérogative historique reconnue par la common law à la Couronne en ce qui concerne les dépens a été remplacée par des dispositions législatives qui imposent à la Couronne de payer des dépens ou qui permettent au tribunal d'adjudger des dépens contre la Couronne. Ainsi, le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, prévoit : « Dans toute poursuite à laquelle l'État est partie, les dépens peuvent aussi bien lui être adjudgés que mis à sa charge.

[43] De même, l'article 16 de la *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 2000, c. P-25, porte que :

[TRANSLATION] Sauf disposition contraire de la présente loi, dans toute instance engagée contre la Couronne, les droits des parties sont autant que possible les mêmes que ceux dans une instance entre particuliers, et la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle peut rendre dans une instance entre particuliers, y compris une ordonnance concernant les dépens, et peut accorder tout redressement qu'elle juge approprié dans les circonstances.

[44] Il semble maintenant bien établi que des dépens peuvent être adjudgés contre la Couronne aussi bien en contexte fédéral que provincial, même si l'ordonnance n'est pas liée à l'échec ou à la réussite d'une action et s'écarte de la règle traditionnelle voulant que « les dépens suivent l'issue de la cause ». La prérogative de la Couronne n'empêche pas

[42] The historic common law prerogative right that the Crown enjoyed with respect to costs has been superseded by legislation that requires the Crown to pay costs, or permits the court to order costs against the Crown. For example, s. 28(1) of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50 provides: "In any proceedings to which the Crown is a party, costs may be awarded to or against the Crown."

[43] Similarly, s. 16 of the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 2000, c. P-25 provides:

Except as otherwise provided in this Act, in proceedings against the Crown the rights of the parties are as nearly as possible the same as in a suit between person and person and the court may make any order, including an order as to costs, that it may make in proceedings between persons and may otherwise give any appropriate relief the case may require.

[44] It seems settled now that costs can be awarded against the Crown in both federal and provincial contexts, even if the order is not attached to the failure or success of an action and digresses from the traditional rule that "costs follow the event". The Crown prerogative does not prevent a costs order in

qu'une ordonnance prescrivant le paiement de dépens soit rendue en l'espèce : voir **R. c. 974649 Ontario Inc.**, 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575, au paragraphe 80.

2. Analyse et décision quant à la compétence inhérente

[45] La présente affaire soulève des questions exceptionnelles. En premier lieu, elle consiste en un litige constitutionnel dans le contexte d'une infraction quasi-criminelle. Deuxièmement, la partie qui sollicite un redressement constitutionnel a, dans un premier temps, financé le litige en recourant au PCJ. Cette source de financement a été abolie au cours du procès, mais elle est maintenant rétablie. Troisièmement, la question en litige, les droits linguistiques, est importante. Le gouvernement du Canada a souligné l'importance qu'il attache aux litiges portant sur les droits linguistiques en restreignant le financement accessible sous le nouveau PCJ aux seules questions de droits linguistiques.

[46] En outre, il est une décision faisant autorité selon laquelle lorsqu'un droit existe et qu'aucun autre moyen ne permet d'en assurer le respect, la cour supérieure de l'Alberta a le pouvoir de le faire respecter. Dans l'arrêt **Board c. Board**, [1919] A.C. 956, le Conseil privé a reconnu la compétence inhérente de la Cour suprême de l'Alberta de statuer sur des questions matrimoniales lorsqu'aucun autre moyen ne permettait d'en assurer l'application. Aux pages 962-963, la Cour écrit :

[TRADUCTION] [...] une règle bien connue établit clairement que le libellé en cause doit être

this case: see **R. v. 974649 Ontario Inc.**, 2001 SCC 81, [2001] 3 S.C.R. 575 at para. 80.

2. Analysis and Decision Regarding Inherent Jurisdiction.

[45] This case raises unique issues. First, it involves constitutional litigation in a quasi-criminal context. Second, the party pursuing a constitutional remedy initially funded the litigation using CCP funding. That funding then became unavailable for part of the trial but has now been re-instated. Third, the issue, language rights, is an important one. The Government of Canada has signalled its view of the importance of language rights litigation by restricting the re-instated CCP funding to language rights issues only.

[46] Moreover, there is binding authority that states that when a right exists, and if there is no other avenue to enforce that right, the Alberta Superior Court has the power to enforce it. In **Board v. Board**, [1919] A.C. 956, the Privy Council recognized the Supreme Court of Alberta's inherent jurisdiction to address matrimonial issues, when no other avenue of enforcement was available. At 962-963, the Court wrote:

[... A] well-known rule makes it plain that the language there used ought to be interpreted as

interprété comme n'ayant pas pour effet d'exclure la compétence. Si le droit existe, il faut présumer qu'il existe un tribunal qui peut le faire respecter, car si aucun autre mode d'exercice n'est prescrit, ce fait à lui seul suffit pour conférer compétence aux cours de justice du Roi. [...] [R]ien n'est censé échapper à la compétence d'une cour supérieure sauf ce qui paraît en être spécialement exclu. [Non souligné dans l'original.]

[47] J'ai déjà conclu qu'il est possible d'engager une contestation constitutionnelle dans le cadre d'une instance en matière quasi-criminelle. Dans l'arrêt *Okanagan*, la Cour suprême a reconnu un droit aux dépens, dans certaines circonstances. Toutefois, l'application de ce droit ne peut être assurée en Cour provinciale. Par conséquent, suivant l'arrêt *Board*, la cour supérieure de l'Alberta doit pouvoir en garantir l'application.

[48] Les observations du Conseil privé dans *Board* donnent à penser que l'exercice de la compétence inhérente des cours supérieures est limité non pas nécessairement par la nature de l'instance, mais bien plutôt par l'existence ou par l'absence d'un recours. Comme l'a fait remarquer le juge Bastarache, qui s'exprimait au nom de la majorité de la Cour dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, 224 N.R. 241, au paragraphe 32 : « [...] la théorie de la compétence inhérente [...] est tout simplement d'éviter qu'un droit ne puisse être exercé faute d'une cour supérieure où il peut être reconnu ». Il s'ensuit que les cours

not excluding the jurisdiction. If the right exists, the presumption is that there is a Court which can enforce it, for if no other mode of enforcing it is prescribed, that alone is sufficient to give jurisdiction to the King's Courts of justice. [...] Nothing shall be intended to be out of the jurisdiction of a Superior Court, but that which specially appears to be so. [Emphasis added.]

[47] I have concluded that quasi-criminal cases are an appropriate avenue for constitutional challenges. The Supreme Court in *Okanagan* established a right to costs, in limited circumstances. However, that right is not capable of being enforced in the Provincial Court. Therefore on the authority of *Board*, the right must be enforceable by the Alberta superior court.

[48] The Privy Council's comments in *Board* suggest that the exercise of superior courts' inherent jurisdiction is limited not necessarily by the nature of the proceeding, but rather by the availability, or lack thereof, of a remedy. As Bastarache J., for the majority, noted in *Canadian (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, 224 N.R. 241 at para. 32: "[...] the doctrine of inherent jurisdiction [...] is simply to ensure that a right will not be without a superior court forum in which it can be recognized". It follows that a superior court's inherent jurisdiction should only be exercised where "no adequate alternative remedy exists": see *St. Anne Nackawic Pulp*

supérieures ne devraient exercer leur compétence inhérente qu'en « l'absence de tout autre recours » : voir l'arrêt *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, [1986] 1 R.C.S. 704, à la page 727; *Fraternité des préposés à l'entretien des voies – Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 R.C.S. 495. Dans l'arrêt *Board*, à la page 962, le Conseil privé a affirmé : [TRADUCTION] « Pour priver [les cours du Roi] de leur compétence, il est nécessaire, en l'absence de loi spéciale excluant cette compétence, de plaider que celle-ci a été conférée à quelque autre tribunal ».

[49] Bien que les parties en l'espèce aient présenté des arguments en faveur et contre une analyse approfondie de l'état du droit concernant la compétence inhérente de la cour, j'estime, compte tenu de la force obligatoire de l'arrêt *Board* et du modèle de financement unique qui caractérise la présente instance, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de toute la matière que les parties ont soumise. Cette analyse devra être reportée jusqu'à ce qu'un autre litige impose l'examen de ces éléments.

D. Application du critère établi dans l'arrêt *Okanagan*

[50] La Couronne plaide que le juge en chambre a commis une erreur soit dans sa formulation du critère établi dans l'arrêt *Okanagan*, soit dans la façon dont il a appliqué le critère au présent litige.

[51] Le juge en chambre a examiné chacune des trois conditions exposées dans *Okanagan*. À son avis, M. Caron a établi qu'il « n'a véritablement pas les moyens de

& Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219, [1986] 1 S.C.R. 704 at 727; *Brotherhood of Maintenance of Way Employees Canadian Pacific System Federation v. Canadian Pacific Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 495. In *Board* at 962, the Privy Council contended that “[i]n order to oust jurisdiction, it is necessary, in the absence of a special law excluding it altogether, to plead that jurisdiction exists in some other Court”.

[49] Although the parties to this litigation argued for and against an extensive review of the law relating to inherent jurisdiction of the court, given the binding decision in *Board* and the unique funding path that exists with respect to this litigation, I find it unnecessary to engage in analysis of all they presented. Such analysis will have to await another case that compels its consideration.

D. Application of the *Okanagan* Test

[50] The Crown argues that the chambers judge erred either in his statement of the *Okanagan* test or in his application of the test to this case.

[51] The chambers judge considered each of the three criteria outlined in *Okanagan*. He held that Caron had established that he “truly has no means to pay the fees as a result of the

payer les frais occasionnés par la preuve inattendue de la Couronne et qu'il ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement ».

[52] Le juge en chambre a exprimé son désaccord avec la position de la Couronne portant que la question soulevée en l'espèce a déjà été tranchée dans les arrêts *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, 48 D.L.R. (4th) 1, et *Alberta c. Lefebvre* (1993), 135 A.R. 338, [1993] 3 W.W.R. 436 (C.A.). Il a relevé que les formations des cours qui ont respectivement entendu les affaires *Mercure* et *Lefebvre* ne disposaient ni de la proclamation royale du 6 décembre 1869 ni de la preuve d'expert présentée au procès de M. Caron. Il a aussi insisté sur le fait que la Couronne n'a pas demandé une ordonnance de non-lieu à l'issue du témoignage de M. Caron, mais a au contraire assigné plusieurs experts et présenté une preuve qui a nécessité plusieurs journées d'audience. Compte tenu des opinions divergentes des experts, des arguments plausibles contenus dans les mémoires soumis en vue du procès et du déroulement de l'instance, le juge en chambre a conclu qu'il serait contraire aux intérêts de la justice que M. Caron renonce à mener à terme l'argument principal soulevé en l'espèce pour le seul motif qu'il ne disposait pas des moyens financiers nécessaires.

[53] Enfin, le juge en chambre a décidé que la question dépassait les intérêts individuels de M. Caron et revêtait un caractère d'intérêt public, faisant observer que si M. Caron avait gain de cause, le résultat pourrait être semblable à celui dans l'arrêt *Forest*. Il s'est dit d'avis que les questions que la Cour devait trancher étaient comparables à la situation qui existait dans l'arrêt *Okanagan* et a conclu que

unanticipated evidence of the Crown and that he has no other realistic source of funding.”

[52] He disagreed with the Crown's position that the issue in this case had already been dealt with in *R. v. Mercure*, [1988] 1 S.C.R. 234, 48 D.L.R. (4th) 1 and *Alberta v. Lefebvre* (1993), 135 A.R. 338, [1993] 3 W.W.R. 436 (C.A.). He noted that neither the Royal Proclamation of December 6, 1869, nor the expert evidence adduced at Caron's trial were before the courts in *Mercure* or *Lefebvre*. He also emphasized that the Crown did not seek a non-suit at the end of Caron's evidence, but instead called several experts and adduced evidence over many days. Given the contrasting expert opinions, the plausible arguments contained in the briefs for the trial argument, and how the case evolved, the chambers judge concluded that it would be contrary to the interests of justice if the opportunity to pursue the main argument in the case were forfeited simply because Caron lacked financial means.

[53] Finally, the chambers judge held that the issue transcended Caron's individual interests and was of public importance, observing that if Caron were successful the result might be similar to that in *Forest*. He found the issues before the court were comparable to the situation in *Okanagan* and concluded that the third *Okanagan* criterion was met.

la troisième condition du test établi dans *Okanagan* était remplie.

[54] La Couronne allègue que le juge en chambre a commis plusieurs erreurs dans son analyse de l'arrêt *Okanagan*.

[55] Premièrement, elle prétend qu'il est inapproprié de tenir compte de l'existence d'une inégalité dans les ressources des parties. Cet argument est mal fondé. Au paragraphe 41 de l'arrêt *Okanagan*, la Cour suprême a déclaré que même si la personne qui demande une provision pour frais ne dispose pas de ressources financières suffisantes, les défendeurs ne devraient pas avoir à subir un fardeau inéquitable. Cela indique, implicitement, qu'il doit y avoir inégalité de ressources pour qu'une ordonnance de dépens comme celle dont traite *Okanagan* puisse être rendue.

[56] De plus, s'il existe une inégalité flagrante entre les ressources des parties dans un litige constitutionnel, il est possible que l'on fasse ultérieurement valoir que la cause n'a pas été pleinement débattue et que la question sous-jacente devrait être réexaminée du fait, par exemple, que la preuve d'expert appuyait uniquement la position d'une partie. Lorsque le gouvernement est partie à une contestation constitutionnelle, il est préférable que les questions en cause soient pleinement résolues. Un gouvernement qui a gain de cause dans une affaire par suite d'une inégalité marquée entre les parties n'aura rien gagné, puisque la question est susceptible d'être soulevée de nouveau plus tard et de devoir être plaidée une deuxième fois. De fait, cet argument même est au cœur de la présente instance, puisque M. Caron plaide que l'arrêt *Mercure* et les décisions connexes font abstraction d'importants éléments historiques.

[54] The Crown argues that the chambers judge made several errors in his *Okanagan* analysis.

[55] First, it says that any reliance on imbalance of resources is inappropriate. This argument is without merit. At para. 41 of *Okanagan*, the Supreme Court observed that even if the person seeking interim costs was impecunious, defendants should not have an unfair burden placed on them. This suggests that, implicitly, there must be an imbalance of resources before an *Okanagan* costs order is made.

[56] Moreover, a gross imbalance of resources in a constitutional case leads to the possibility of future arguments that the case was not fully litigated and that the underlying issue should be reconsidered because, for example, the expert evidence only applied to one side. When government is involved in constitutional litigation, it is preferable if the issues are fully resolved. A victory for government because of a lop-sided case will be no victory, since the issue will likely arise again in the future and have to be re-argued. Indeed, that very argument is at the core of this case, because Caron says that *Mercure* and related cases neglected to take account of important history.

[57] En l'espèce, la Couronne semble avoir peu regardé à la dépense dans la poursuite de l'instance. M. Caron, en revanche, a démontré que ses moyens étaient fort limités. L'inégalité dans les ressources des parties aurait fait en sorte que la cour provinciale n'aurait bénéficié que d'un seul point de vue sur une question constitutionnelle importante. Le juge en chambre n'a pas commis d'erreur dans cet aspect de son analyse.

[58] Sur le fond, deuxième condition énoncée dans *Okanagan*, la Couronne a avancé dans son mémoire que dans l'ensemble, la position juridique défendue par M. Caron était dénuée de fondement. Toutefois, le juge qui a présidé le procès a maintenant rendu sa décision et a accordé les ordonnances d'ordre constitutionnel que Caron demandait. De plus, le juge en chambre a examiné des facteurs pertinents et est parvenu à une conclusion sur cette question. Il convient de faire preuve de déférence en ce qui touche le poids qu'il a accordé aux différents facteurs et les conclusions qu'il en a tirées.

[59] La Couronne soutient également que compte tenu de la compétence de la Cour provinciale, les ordonnances de celle-ci sont d'une étendue limitée, de sorte que l'ordonnance rendue par le juge de première instance n'a d'effet que sur les droits de M. Caron et ne touche pas les droits des citoyens albertains en général. De ce fait, il n'est pas approprié d'accorder une provision pour frais fondée sur l'arrêt *Okanagan*. Or, la jurisprudence compte de nombreux exemples de poursuites en matière quasi-criminelle qui ont donné lieu à l'établissement d'importants principes constitutionnels. De l'avis de la Couronne, la façon indiquée de procéder dans

[57] In this case, the Crown appears to have spared little expense in its conduct of the litigation. On the other hand Caron proved that he was of very limited means. The imbalance of resources would have resulted in only one side of an important constitutional issue being before the provincial court. The chambers judge did not err in this aspect of his analysis.

[58] With respect to the second criteria of *Okanagan*, merit, the Crown argued in its factum that Caron's overall legal position lacked merit. However, the trial judge has now rendered his decision and granted the constitutional orders Caron sought. Moreover, the chambers judge considered relevant factors and came to a conclusion regarding this issue. The weight he gave to the factors and the resultant conclusions are entitled to deference.

[59] The Crown also argues that the Provincial Court's jurisdiction limits the scope of any order, with the result that the order granted by the trial judge affects only Caron's rights and not those of Alberta citizens generally. As such, *Okanagan* funding is inappropriate. However, the case law discloses many examples of quasi-criminal litigation which led to the establishment of important constitutional principles. The Crown argues that the proper route in this case would have been for Caron to seek a declaration of rights in the superior court. It says that court could then have declared the right on behalf of all Alberta

le cas présent aurait été que M. Caron sollicite une déclaration de droits en cour supérieure, Ainsi, la cour aurait pu rendre un jugement déclaratoire au nom de tous les citoyens de l'Alberta. Cette façon de procéder aurait été préférable, selon la Couronne, en raison de la portée du recours. Cependant, si M. Caron poursuit avec succès le présent litige jusqu'en Cour suprême et l'amène ainsi à sa conclusion ultime, sa valeur de précédent permettra à tout autre citoyen de l'invoquer pour faire respecter ses droits linguistiques.

[60] La Couronne avance que la question sous-jacente, dans le présent appel, n'est pas une question d'intérêt public, parce que M. Caron a présenté des arguments d'ordre strictement « criminel » lorsque cette approche l'avantageait. Cet argument n'est pas valable non plus. Dès le début, M. Caron a admis les faits à l'origine de la contravention routière. Chacun savait pertinemment qu'il s'agissait ici d'un litige constitutionnel.

[61] Le procès ne s'est pas déroulé comme la plupart des procès en matière criminelle, mais comportait plusieurs éléments d'un procès au civil. À la date fixée pour le début du procès, la Couronne a sollicité et obtenu un ajournement de sept mois afin de pouvoir mieux se préparer pour le procès. L'on ne saurait imaginer que la Couronne puisse avoir besoin de sept mois pour préparer un procès concernant une infraction au code de la route. M. Caron a reconnu le fondement de l'infraction dès le début du procès et a fondé sa défense uniquement sur la contestation constitutionnelle. Même si, au départ, les parties étaient peu enclines à échanger les rapports d'experts, elles ont ensuite, à mesure que le procès progressait, assuré la pleine communication des documents.

citizens. This, it says, is a preferable route because of the scope of the remedy. However, should Caron successfully pursue this case to an ultimate conclusion in the Supreme Court, its precedential value will be such that any other citizen would be able to rely on it in enforcing their language rights.

[60] The Crown alleges that the underlying issue in this appeal is not one of public interest because Caron advanced a strictly "criminal" approach when it worked to his advantage. This argument is also without validity. From the outset, Caron admitted the facts underlying the traffic ticket. Everyone was well aware that this was constitutional litigation.

[61] This trial was not conducted as are most criminal trials, but bore several features of a civil trial. At the date set for commencement of trial, the Crown sought and obtained a seven month adjournment so that it could better prepare for the trial. It is unimaginable that it would have needed seven months to prepare for a traffic offence trial. Caron admitted the gravamen of the offence at the outset of the trial and relied on the constitutional challenge as his sole defence. Although the parties were initially reluctant to exchange expert reports, as the trial progressed there was full exchange of documents.

[62] Le juge en chambre a omis d'examiner la deuxième exigence de la première condition énoncée dans l'arrêt *Okanagan*. M. Caron devait établir, d'une part, qu'il n'avait pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et, d'autre part, qu'il ne disposait réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre la question au tribunal. Toutefois, cette erreur, à mon avis, ne modifie pas le résultat du présent appel. Quand la Cour suprême indique qu'il ne doit y avoir réalistement aucune autre source de financement permettant de soumettre la question au tribunal, elle doit faire référence à d'autres façons de procéder relativement aux faits reprochés à la partie en cause. Par exemple, si M. Caron avait lui-même les compétences requises pour mener une contestation linguistique complexe, il existerait une autre façon de procéder. Si la condition énoncée par la Cour suprême devait s'entendre d'une autre procédure pour soumettre la même question à la cour, la provision pour frais dont traite la Cour dans *Okanagan* ne pourrait jamais être accordée pour contester une disposition législative qui crée une infraction quasi-criminelle. Si une partie contestait le texte de loi pour se défendre des accusations portées contre elle et tentait d'obtenir à cet effet une provision pour frais au titre de l'arrêt *Okanagan*, elle se verrait opposer l'argument portant sur une autre façon de procéder, à savoir qu'elle aurait dû demander un jugement déclaratoire. Par ailleurs, si la partie en cause sollicitait une déclaration de la cour, elle serait confrontée à l'argument selon lequel il existe une autre façon de procéder, soit de contrevenir à la disposition législative et de soulever la défense dans le cadre de toute accusation subséquente.

[62] The chambers judge failed to consider the second requirement of the first *Okanagan* criteria. Caron had to show both that he could not fund the litigation and that there was no other realistic way to bring the issue to trial. However, I do not consider that this error affects the outcome of this appeal. When the Supreme Court speaks of no other realistic way of bringing the issue to trial it must be speaking about alternative means of proceeding with respect to the charge that is laid against the litigant. For example, if Caron himself possessed the ability to conduct a complicated language challenge, such an alternative would exist. If the Supreme Court is taken to mean another procedure that brings the same issue before the court, then *Okanagan* funding would never be available to challenge legislation that gives rise to a quasi-criminal offence. If a litigant challenged the legislation as a defence to the charges he or she faced, and sought *Okanagan* funding for that challenge, the litigant would be met with the argument of an alternative means of proceeding, namely the litigant should have sought a declaration. On the other hand, if the litigant sought a declaration, the litigant would face the argument that an alternative means of proceeding exists, namely breaching the enactment and raising the defence in any charge that is brought.

[63] La Couronne affirme que l'abolition du PCJ ne peut servir de fondement juridique à l'adjudication de dépens. M. Caron et son avocat savaient, soumet-elle, que l'octroi de financement par le PCJ tirait à sa fin, mais ils ont néanmoins choisi de poursuivre la contestation. Toutefois, les conditions prescrites dans *Okanagan* exigent des demandeurs qu'ils cherchent d'autres sources de financement avant de solliciter une ordonnance fondée sur l'arrêt *Okanagan*. Le fait que le financement offert dans le cadre du PCJ n'était plus disponible a aidé M. Caron à satisfaire à la deuxième exigence.

[64] La Couronne avance que M. Caron n'a pas exploré toutes les autres sources de financement possibles. Toute personne qui sollicite une ordonnance de la nature de celle prévue dans *Okanagan* doit, dans sa recherche d'autres sources de financement, faire des efforts exhaustifs pour obtenir ce financement. Dans la mesure où il démontre avoir fait de tels efforts, le demandeur n'a pas à établir qu'il s'est adressé à toutes les personnes et à tous les organismes ou institutions susceptibles d'être le moins intéressés par la question. Il suffit que le demandeur ait cherché à obtenir du financement de la part des principaux acteurs ayant un intérêt dans la question constitutionnelle soumise à la cour. Le juge en chambre a conclu que M. Caron a pris toutes les mesures possibles pour obtenir l'aide juridique et des fonds privés, et la Couronne n'a pas prouvé que cette conclusion de fait est entachée d'une erreur manifeste.

[63] The Crown contends that the abolition of the CCP cannot provide a juridical basis for the award of costs. It says that Caron and his counsel knew that CCP funding was at an end and nevertheless continued, by choice, to litigate. However, the *Okanagan* criteria requires that an applicant seek funding elsewhere before seeking an *Okanagan* order. The fact that the CCP funding was no longer available helped Caron meet the second requirement.

[64] According to the Crown, Caron has not explored all other possible sources of funding. When pursuing other sources of funding, an *Okanagan* applicant will have to make exhaustive efforts to obtain that funding. Provided those efforts are demonstrated, the applicant does not need to show that it checked with absolutely every person, organization or institution that might be remotely interested in the question. It is sufficient if the applicant sought funding from the primary players interested in the constitutional question before the court. The chambers judge determined that Caron took all possible steps to obtain legal aid and private funding, and the Crown has not shown that this factual determination is palpably wrong.

IV. Conclusion

[65] Le juge en chambre a statué qu'il était indiqué en l'espèce d'accorder une provision pour frais au titre de l'arrêt *Okanagan*. La Cour suprême a déclaré qu'en l'absence d'erreur de droit, il convient de faire preuve de déférence à l'égard des décisions de cette nature. Je ne peux voir aucune erreur de droit dans l'analyse qu'a faite le juge en chambre. L'appel est rejeté.

Appel Entendu le 4 septembre 2008/
Appeal heard on September 4, 2008

Motifs rendus à Edmonton (Alberta)/
Reasons filed at Edmonton (Alberta)
le 30 Janvier 2009/
this 30th day of January 2009.

IV. Conclusion

[65] The chambers judge determined that *Okanagan* funding was available in this case. The Supreme Court has directed that absent legal error, such determinations are entitled to deference. I perceive no legal error in the chambers judge's analysis. This appeal is dismissed.

Le juge Ritter/Ritter J.A.

Je suis d'accord /I concur:

La juge Hunt/Hunt J.A.

Je suis d'accord/I concur :

La juge Rowbotham/Rowbotham J.A.

Comparutions/Counsel:

T. R. Haykowsky
pour l'appelante (intimée)/for the Appellant (Respondent)

R. Baudais
pour l'intimé (requérant)/for the Respondent (Applicant)

**Erratum des Motifs du jugement mis en délibéré de/Corrigendum
of the Reasons for Judgment Reserved**

Au paragraphe [3] de la page 3, la date de l'abolition du Programme de Contestation Judiciaire (PCJ) a été amendée pour faire référence à Septembre 2006.

In paragraph [3] on page 3, the date of the Court Challenges Program's (CCP's) abolition has been amended to read September 2006.